

Département de l'Ariège

Commune de Saint-Girons

Enquête publique relative à la

**Demande d'autorisation d'exploiter
la centrale hydroélectrique "Arial amont"
sur le Salat**

(21 Septembre au 23 octobre 2015)

RAPPORT,

DU

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Cette enquête publique, organisée par Madame la préfète de l'Ariège, porte sur la demande d'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique "Arial amont" sur le Salat – commune de Saint-Girons. Cette demande est présentée par Monsieur Jacques BAUZOU.

Le commissaire enquêteur, désigné par M. le Président du Tribunal Administratif de Toulouse, vérifie que l'enquête se déroule bien dans le respect des dispositions légales en vigueur. Il enregistre et analyse les observations orales ou écrites formulées. Il les communique à Monsieur Jacques BAUZOU dans un délai de huit jours après la clôture de l'enquête, l'invitant à produire des observations éventuelles dans un délai de quinze jours.

Au plus tard dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur produit un rapport relatant le déroulement de l'enquête et analysant l'ensemble des observations recueillies. Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Le présent document a été remis à Madame la préfète de l'Ariège – Direction Départementale des Territoires - et envoyé à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulouse, en même temps que "les conclusions et avis du commissaire enquêteur", le 12 novembre 2015.

Ce rapport et ces conclusions seront tenus à disposition du public, à la direction départementale des territoires de l'Ariège – service SER/SPEMA, à la mairie de Saint-Girons ainsi que sur le site des services de l'Etat en Ariège ([http://ariege.gouv.fr/Publications/Enquêtes publiques](http://ariege.gouv.fr/Publications/Enquêtes_publicques)) pendant un délai d'un an à compter de la date d'achèvement de l'enquête.

Sommaire

	Page
1 – Généralités	
1.1 – Préambule	5
1.2 - Objet de l'enquête	5
1.3 - Cadre juridique	6
1.4 – Nature, caractéristiques et historique du projet	6
1.5 - Composition du dossier d'enquête	
1.5.1 – Généralités	8
1.5.2 – L'évaluation des incidences – NATURA 2000	9
2 – Le déroulement de l'enquête	
2.1 - Désignation du commissaire enquêteur	10
2.2 - Préparation et organisation de l'enquête	11
2.3 – Publicité	11
2.4 - Climat et déroulement de l'enquête – Incidents	12
2.5 - Clôture de l'enquête et transfert des registres et des dossiers	13
3 – Les observations recueillies	
3.1 – Les observations du public	14
3.2 – Les observations des Personnes Publiques Associées	16
4 – Analyses des observations	18
II – ANNEXES	24
à 44	

Les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur font l'objet d'un document séparé dont le sommaire est le suivant :

1. <i>Projet et historique du projet</i>	5
2. <i>Le déroulement de l'enquête</i>	5
3. <i>Observations recueillies, réponses apportées, analyse</i>	
3.1. <i>Observations du public</i>	6
3.2. <i>Observations des Personnes Publiques Associées</i>	7
3.3. <i>Réponses apportées et analyses</i>	8
4. <i>Les fondements et l'avis du commissaire enquêteur</i>	13

Avertissement :

Cette enquête et ce rapport portent sur le projet, tel qu'il est défini à ce jour et présenté dans le dossier mis à disposition du public. Nous avons appris en cours d'enquête que ce projet, s'il recevait une suite favorable, pourrait être repris et mis en œuvre par un autre exploitant. Qu'il soit repris en l'état ou qu'il soit modifié, il devra, de toutes les façons, faire l'objet d'un nouvel examen par les autorités compétentes.

I – LE RAPPORT

1 – Généralités

1.1 – Préambule

Ce projet se développe sur le territoire de la commune de Saint-Girons (Ariège), plus précisément sur la rivière Le Salat. Les eaux de ce cours d'eau font, de longue date, l'objet d'exploitation à des fins de production d'électricité. Il y a 22 aménagements avec centrale hydroélectrique entre la limite du département en aval et Soueix Rogalle en amont.

1.2 - Objet de l'enquête

Le 27 janvier 2014, Monsieur Jacques BAUZOU a sollicité auprès de M. le Préfet de l'Ariège l'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique Arial amont sur la rivière Le Salat sur le territoire de la commune de Saint-Girons. On relèvera que cette centrale, actuellement en sommeil, est exploitée depuis fort longtemps pour la production d'électricité. Les installations datent de 1893. Monsieur Jacques Bauzou exploite ce site depuis 1987.

Cette enquête publique est un préalable incontournable à la décision du Préfet.

1.3 - Cadre juridique

Concernant le projet

- Article L 214-3 du Code de l'environnement fixant la liste des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation de l'autorité administrative.
- Article R. 214-1 du Code de l'environnement dans lequel figure la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement.
- Articles R 214-112 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques.
- Article R 214-72 du Code de l'environnement relatif au contenu du dossier de demande d'autorisation.
- Article L 432-6 du Code de l'environnement relatif aux dispositifs que tout ouvrage doit comporter pour assurer la circulation des poissons migrateurs et l'obligation d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ces dispositifs.

Concernant l'enquête publique

- Décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,
- Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique
- Décision du 12 décembre 2014 arrêtant la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2015
- Décision de monsieur le Président du tribunal Administratif de Toulouse en date du 23 juillet 2015, désignant monsieur Jean GAILLARD en qualité de commissaire enquêteur (voir annexe 1).
- Arrêté de mise à l'enquête publique de Madame la préfète de l'Ariège en date du 18 août 2015 (voir annexe 2).

1.4 – Nature, caractéristiques et historique du projet

Monsieur Jacques BAUZOU a sollicité le 30 janvier 2014 une autorisation de dériver les eaux de la rivière Le Salat sur la commune de Saint-Girons en Ariège pour remettre en service la centrale hydroélectrique existante d'Arial Amont après réalisation de travaux essentiellement destinés à restaurer la libre circulation des poissons et à augmenter le débit réservé.

Cette centrale fonctionnait depuis 1893. Monsieur BAUZOU a repris son exploitation en 1987. L'électricité produite était vendue à EDF. Le contrat liant monsieur BAUZOU et EDF, arrivé à son terme en octobre 2012, n'a pas été renouvelé, monsieur BAUZOU n'ayant pu présenter de titre d'autorisation. La centrale est en sommeil depuis cette date.

La nouvelle autorisation est demandée pour une durée de 40 ans.

La prise d'eau se situe au PK hydrologique 964,12. Le barrage existant dérive les eaux de la rivière en rive gauche, à la cote 393,35 NGF. La restitution, après turbinage, se situe au PK 964,19 à la cote 391,63 NGF. La longueur du cours d'eau court-circuité est de 70 mètres.

Ce barrage est de type poids, maçonné, d'une longueur de 57,00 mètres. Sa largeur en crête est de 0,50 m environ. Sa hauteur au-dessus du terrain naturel est de l'ordre de 3 m. Sa côte de crête varie de 393,35 NGF en rive gauche à 393,44 m en rive droite.

La prise d'eau est constituée de 4 vannes d'une largeur de 1,60 chacune. Leur seuil est la côte 391,90 NGF. Le plan d'eau, à la côte normale d'exploitation, est calé à 393,35 NGF. Le tirant d'eau normal à la prise d'eau est de 1,55 m. Le débit maximum dérivé est de 10,00 m³/s.

Le canal d'amenée présente une longueur de 52 m et une largeur de 8 m. La côte de son radier est estimée à 391,90 NGF. Sa section est de 12,4 m³. A l'amont immédiat du plan de grille de l'usine, sont installés un déversoir d'une longueur de 2,98 m dont le radier est calé à 393,56 NGF, ainsi qu'une vanne de décharge dont le seuil est à 391,90 NGF.

L'usine est implantée rive gauche. Les eaux sont rejetées immédiatement après turbinage au niveau de l'usine. Celle-ci est équipée d'une turbine Fontaine (Type Kaplan). La puissance maximale brute, pour un débit dérivé de 10 m³/s et une hauteur de chute de 1,72 m sera de 169 kW.

Les travaux prévus par le pétitionnaire visent à augmenter le débit réservé et à restaurer la libre circulation des poissons :

- Création d'une passe à poisson à bassins successifs pour restaurer la montaison des poissons
- Mise en place d'un plan de grille avec un entrefer de 3 cm (au lieu de 6 cm actuellement)
- Création d'un système de dévalaison du poisson au droit du plan de grille
- Le débit réservé maintenu dans la rivière, qui est actuellement de 0,70 m³/s, sera porté à 2,65 m³/s.

Le 20 août 2014, le service de la police des eaux et des milieux aquatiques de la Direction Départementale des Territoires de l'Ariège a demandé au pétitionnaire des compléments au dossier qui répondent aux demandes des services consultés au printemps dans le cadre du traitement de cette demande.

Le 5 septembre 2014 s'est tenue, sur convocation du délégué du Procureur de la République, une médiation pénale qui a abouti à un engagement du pétitionnaire à compléter le dossier initial déposé le 27 janvier 2014, conformément aux prescriptions du 20 août 2014 de la DDT de l'Ariège, le dossier complémentaire devant être déposé le 31 décembre 2014 au plus tard.

Le 29 décembre 2014, le cabinet **Atesyn** agissant pour le compte du pétitionnaire, a livré les compléments demandés. Le dossier compété a été soumis pour avis aux services concernés lesquels ont délivré leurs avis au mois de mars 2015 (voir 3.2 ci-après).

Le 6 août 2015, le service instructeur (DDT – SER/SPEMA) a proposé à Madame la préfète de l'Ariège de poursuivre l'instruction du dossier en procédant, notamment, à la présente enquête publique.

J'ai eu à connaître, en cours d'enquête, le fait que monsieur Jacques BAUZOU pourrait, s'il obtient l'autorisation d'exploiter la centrale d'Arial Amont, céder cette affaire à un repreneur, lequel prendrait en charge la réalisation des travaux d'aménagement prévus. Je formule deux remarques :

1 – Cette enquête publique porte sur le projet tel que présenté dans le dossier d'enquête et seulement sur ce projet. Il n'a pas été difficile de faire qu'il n'en soit pas autrement.

2 – Il m'a été indiqué par les services compétents que toute reprise du projet se traduirait, quelle que soit l'importance des éventuelles modifications apportées, par l'obligation de déposer un nouveau dossier lequel serait instruit par les dits services.

1.5 - Composition du dossier d'enquête

1.5.1 – Généralités

Le dossier d'enquête remis en main propre au commissaire enquêteur le 4 août, complété par deux pièces reçues par messagerie les 6 août et 18 septembre, proposé à la consultation du public dans les locaux de la mairie de Saint-Girons, comporte :

- Un courrier de demande d'autorisation d'exploiter daté du 27 janvier 2014
- Un dossier de demande d'autorisation, joint à ce courrier, daté de décembre 2013 comportant 97 pages et 48 pages d'annexes
- Une évaluation des incidences – NATURA 2000, datée de décembre 2013, comportant 61 pages et 110 pages d'annexes
- Un complément de dossier, daté du 29 décembre 2014, répondant à une demande de la DDT du 20 août 2014. Il comporte :
 - Une pièce "Dossier complémentaire faisant suite à la médiation pénale du 5 septembre 2014" – 20 pages.
 - Un rapport de visite technique approfondie de l'Arial amont du 13 octobre 2014 – 34 pages
 - Une pièce "Description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances", datée du 19 décembre 2014 – 34 pages
 - Une note sur la pertinence à classer le canal d'amenée – 10 pages
 - Une note sur la substantialité de la modification du barrage par la construction de la passe à poissons – 12 pages

- Une note sur la gravité aval en cas de rupture du barrage – 17 pages et 5 pages d'annexes.

Il comporte également :

- L'avis de la DDT de l'Ariège – SER – Unité biodiversité-forêts daté du 21 mars 2014,
- L'avis de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, daté du 10 avril 2014,
- Les avis de l'ONEMA datés du 25 avril 2014 et du 4 mars 2015
- L'avis du Parc Naturel Régional des Pyrénées ariégeoises daté du 28 avril 2014,
- Les avis de la DREAL – Service risques naturels et ouvrages hydrauliques, datés du 28 mai 2014 et du 3 mars 2015

Ainsi que

- Le rapport de présentation pour mise à l'enquête publique, préparé par le DDT – SER/SPEMA, daté du 6 août 2015.

Nota : Les avis des PPA ne figuraient pas dans le dossier transmis à la mairie par la DDT, mis à la disposition du public le lundi 21 septembre. Ils ont été ajoutés à ma demande le 24 septembre. Aucune personne n'avait demandé à voir le dossier avant cette date. Toutes les personnes qui l'ont consulté disposaient donc d'un dossier complet.

La délibération du conseil municipal de Saint-Girons, qui a statué sur le projet le 22 septembre, a été ajoutée le même jour (annexe 3).

J'ai apprécié la qualité de ce dossier ainsi que les modalités de mise à disposition en mairie de Saint-Girons et sur le site électronique dédié, qui ont permis à toute personne intéressée de le consulter sans difficulté.

1.5.2 - L'évaluation des incidences - NATURA 2000

L'arrêté préfectoral du 24 octobre 2013, reprenant les conclusions de la suite de l'examen au cas par cas du projet, fixe que les incidences éventuelles du dit projet sur la ressource en eau et les milieux naturels aquatiques doivent être analysées dans un document d'incidence.

Ce document comporte :

- Une présentation sommaire du projet et de sa localisation (pages 5 à 10).

- Une présentation du seul site NATURA 2000 impacté (FR 73011822 – "Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste"), d'abord au niveau de l'ensemble du site, puis au niveau de la seule composante "Salat" (pages 10 à 17).
- La liste des habitats d'intérêt communautaire et espèces présents selon le document de synthèse du site Salat, appelé à figurer au futur DOCOB (pages 18 à 30),
- L'analyse des incidences du projet et des mesures de suppression, réduction prises (pages 31 à 37)
- Une présentation des méthodes utilisées (pages 38 et 39)
- Une incidence du projet sur les autres mesures de protection - ZNIEFF notamment - (pages 40 à 45)
- Des documents annexes

Sa conclusion est la suivante :

Concernant le site NATURA 2000 :

"Au regard des éléments présentés, l'incidence du projet sur les habitats n'est donc pas significative, en effet les espèces au titre de la directive Natura 2000 présentes aux alentours du site, ne devraient pas subir un préjudice important.

Dès lors, force est de constater que le projet est sans incidence et sans effet notable sur les espèces et habitats du site NATURA 2000 étudié."

Concernant les ZNIEFF :

"L'emprise des travaux n'est pas plus étendue que le site actuel et la nature des travaux demeure sans altération de ce qu'était la situation ancienne, excepté, pendant les travaux de construction de la passe à poisson qui prévoit une amélioration notable de la migration piscicole.

Dès lors, force est de constater que le projet est sans incidence et sans effet notable sur les ZNIEFF."

Ce document et les conclusions présentées seront analysés au chapitre 4 ci-après.

2 – Le déroulement de l'enquête

2.1 – Désignation du commissaire enquêteur

Faisant suite à une demande de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ariège enregistrée le 22 juillet 2015, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulouse a désigné, par décision en date du 23 juillet 2015, Monsieur Jean GAILLARD en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête. Monsieur Jean RAULET a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant (annexe 1).

2.2 – Préparation et organisation de l'enquête

Dès le 30 juillet, j'ai pris contact avec la direction départementale des territoires, autorité organisatrice. Le 5 août, j'ai rencontré monsieur PASCAL (DDT) pour une présentation du projet et monsieur CAVAILLES pour la définition des modalités d'organisation de l'enquête. Un dossier d'enquête quasi complet m'a été remis à cette date ainsi qu'un deuxième exemplaire destiné au commissaire enquêteur suppléant.

L'organisation pratique de l'enquête résultant de la concertation avec la DDT (dates, modalités de consultation du dossier, permanences, ...) a été définie par l'arrêté préfectoral du 18 août 2015 (annexe 2). J'ai eu la surprise de constater que la date de la dernière permanence, définie en concertation avec la DDT, avait été déplacée sans que je puisse savoir par qui et pour quelle raison ! De même, certaines mentions, comme celle de l'autorité ayant désigné le commissaire enquêteur, ont été effacées. Le déplacement de la date de la dernière permanence n'a, fort heureusement, pas eu de conséquence, personne ne s'étant présenté lors de celle-ci.

J'ai pris contact avec monsieur Jacques BAUZOU, pétitionnaire de ce projet, le 29 août et l'ai rencontré le 4 septembre sur le site de la centrale hydroélectrique. Le contenu, l'historique et les difficultés du projet m'ont été présentés par monsieur BAUZOU lors de cette réunion qui a été suivie d'une visite détaillée du site. A cette occasion a été discuté et mis en place l'affichage sur site.

J'ai pris contact avec la mairie de Saint-Girons le 3 septembre et rencontré monsieur GALEY, responsable du service de l'urbanisme, en charge de ce dossier, le 4 septembre. Le contenu et les modalités de consultation du dossier d'enquête, l'affichage ainsi que l'organisation des permanences ont été examinés à cette occasion.

2.3 – Publicité

L'Enquête a été portée à la connaissance du public par :

Voie de presse : L'hebdomadaire départemental « La Gazette Ariégeoise » et le quotidien régional □La Dépêche□, éditions du 4 et du 25 septembre 2015, rubriques □Annonces légales□ (annexe 4).

Affichage :

En mairie de Saint-Girons : L'avis de mise à enquête publique et l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête ont été affichés sur les panneaux de la mairie interne et externe, réservés à cet effet.

Sur le terrain : Le pétitionnaire a disposé deux affiches, l'une sur la centrale, l'autre sur le bâtiment d'accès au site. Elles étaient conformes aux nouvelles modalités d'affichage, en vigueur depuis le 1 juin 2012. Elles sont parfaitement visibles par toute personne s'approchant du site et de la route principale le bordant (annexe 5).

J'ai vérifié l'effectivité et la conformité de cet affichage, tant en mairie que sur le terrain, lors de mes déplacements les 4 et 21 septembre, et le 9 octobre. L'affichage était encore en place à la date de clôture de l'enquête le 23 octobre.

L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête et l'avis au public étaient consultables sur le site Internet de la préfecture "Politiques publiques – Aménagement du territoire et construction – Permis d'aménager" depuis le 4 septembre 2015.

Les obligations légales en matière de publicité ont donc été respectées.

Le certificat d'affichage établi par monsieur le maire de Saint-Girons, établissant que l'avis d'enquête et l'arrêté organisant l'enquête ont bien été affichés sur les lieux prévus à cet effet, du 26 août au 26 octobre 2015, a été transmis à la préfecture après la clôture de l'enquête. Il figure au présent rapport (annexe 6).

Cette enquête n'a fait l'objet d'aucun autre acte de communication.

2.4 – Climat et déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée du 21 septembre au 23 octobre 2015 sur 34 jours consécutifs.

Le dossier et le registre d'enquête étaient tenus à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture au public de la mairie de Saint-Girons, à savoir :

- Du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h15
- Le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

J'ai assuré trois permanences en mairie de Saint-Girons :

- Le lundi 21 septembre de 09h30 à 11h30,
- Le vendredi 9 octobre de 09h30 à 11h30,
- Le vendredi 23 octobre de 14h00 à 17h00.

Cette enquête s'est déroulée sans incident notable avec un soutien effectif de la direction départementale des territoires, autorité organisatrice de l'enquête, du pétitionnaire monsieur Jacques BAUZOU et de la mairie de Saint-Girons. Les conditions matérielles proposées pour la consultation du dossier d'enquête et pour la tenue des permanences étaient de nature à garantir un accès aisé au dossier et la confidentialité des échanges (grande salle de réunion du deuxième étage de la mairie avec sièges pour visiteurs en attente sur le palier devant la porte d'accès).

Dans la phase préparatoire, monsieur Jacques BAUZOU a répondu à toutes mes sollicitations concernant le projet. Les rencontres des 4 et 21 septembre sur le site ont favorisé une bonne compréhension du dossier.

J'étais présent à la mairie de Saint-Girons le lundi 21 septembre à 8h30 pour l'ouverture de l'enquête.

La première permanence s'est tenue ce même lundi 21 septembre de 9h30 à 11h40. J'ai reçu 2 personnes. Aucune des deux n'a formulé d'observation sur le registre, la deuxième indiquant, après de longs échanges sur le projet, vouloir le faire plus tard après réflexion.

La deuxième permanence s'est tenue le vendredi 9 octobre de 9h30 à 11h30. J'ai reçu 3 personnes, monsieur Jacques Bauzou, porteur du projet et deux autres personnes, l'une d'entre elle consignait ses observations sur le registre. Trois courriers m'ont été remis lors de cette permanence dont l'original d'un courrier déjà transmis par la voie électronique.

Le 15 octobre 2015, j'ai contacté au téléphone monsieur Castillot, président de l'AAPPMA "La Truite Noire Saint-Gironnaise". Ayant reçu plusieurs observations de pêcheurs locaux, je souhaitais savoir si l'association envisageait de formuler un avis.

Le 23 octobre, j'ai remis à monsieur Jacques Bauzou un courrier sur lequel figurent plusieurs questions fruits de l'analyse du dossier et des premières observations collectées. Elles sont reprises dans le procès-verbal de synthèse des observations, mais cette transmission précoce a permis à monsieur Bauzou de préparer ses réponses sans attendre ce document.

La troisième et dernière permanence s'est tenue le vendredi 23 octobre de 14h00 à 17h00. Je n'ai reçu aucune personne. J'ai pris connaissance et intégré au registre d'enquête un courrier déposé par monsieur Gilles JANTORE.

A la fin de cette permanence, qui marque aussi la fin de l'enquête, le registre d'enquête comportait 6 observations et 5 courriers joints. Aucun autre courrier n'est parvenu sur le site électronique dédié avant le 23 octobre à minuit.

Les services de la DDT m'ont fait parvenir, les 29 septembre et 15 octobre, deux observations présentées par voie électronique sur la boîte fonctionnelle de la préfecture réservée à cet usage. Ils ont été intégrés dans les meilleurs délais au registre d'enquête, sur ma demande, par les services de la mairie de Saint-Girons. Ces deux pièces ont été paraphées par mes soins lors des permanences.

Je considère que cette enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions, sans incident et que les publics concernés ont eu connaissance de son existence et ont pu formuler leurs observations sans difficulté.

2.5 – Clôture de l'enquête et transfert des registres et des dossiers

J'ai clos le registre d'enquête, en présence de monsieur Didier Galey responsable du service de l'urbanisme à la mairie de Saint-Girons, le vendredi 23 octobre 2015 à 17h00 à l'issue de la troisième et dernière permanence.

L'enquête terminée, j'ai emporté le registre et le dossier d'enquête.
J'ai vérifié que l'affichage officiel était encore en place à cette date.

3 – Les observations recueillies

3.1 – Observations du public

J'ai donc :

- Reçu 5 personnes au cours des 3 permanences,
- Entendu les observations d'une de ces personnes qui n'a pas souhaité les consigner sur le registre,
- Relevé 6 observations portées sur le registre d'enquête pages 2 à 5,
- Reçu 3 courriers parvenus par la voie postale ou déposés en mairie de Saint-Girons,
- Reçu 1 autre courrier parvenu par la voie électronique,
- Reçu 1 courrier parvenu, à la fois, par voie postale et par la voie électronique.

Tous les courriers sont arrivés dans les délais.

Monsieur BONNET rencontré lors de la première permanence était simplement curieux de connaître le projet mais a tout de même fait part de la richesse patrimoniale que constitue la turbine qui équipe actuellement la centrale, turbine rare, installée en 1893, toujours en état de fonctionner.

Un intervenant anonyme indique, sur le registre, être très favorable à un projet qui produirait de l'énergie propre, soutenant ceux qui se battent pour laisser un environnement propre à leurs descendants, au moment où le nucléaire pose problème.

Monsieur Nicolas MARTIN de Gajan (09), rencontré, à deux reprises, lors de la première et de la deuxième permanence, a consigné ses observations sur le registre d'enquête. Il évoque Aristide Bergès, natif du Couserans, "inventeur" de la houille blanche qui écrivait que celle-ci est combien préférable à la houille des profondeurs. Après aménagement, la centrale doit retrouver une production qui génèrera de l'énergie propre et bénéficiera à l'économie locale. Il est possible de conserver cette turbine qui date de 1873 (Ndlr : 1893) et qui est une œuvre d'art. La France est tenue à des objectifs d'installation d'énergie renouvelable à l'horizon de 2020 ; Les unités de production ne doivent pas être installées n'importe où, au risque de porter atteinte à l'environnement ; La centrale d'Arial amont présente l'avantage d'exister déjà. La demande d'augmentation du débit réservé (Ndlr : formulée par l'ONEMA) est déraisonnable. Il est fort intéressé par le projet qu'il soutient pleinement et auquel il est disposé à s'associer.

Monsieur Pierre SEILLÉ de Saint-Girons (09) indique sur le registre qu'il a observé, en qualité de pêcheur, que la centrale n'apporte aucune nuisance à la qualité de l'eau et au nombre de truites présentes. Cette portion de rivière est fréquentée par de nombreux pêcheurs, notamment des "moucheurs". L'électricité d'origine hydraulique est la moins polluante pour l'environnement.

Monsieur Jean-Jacques MARTIN de Saint-Girons (09), rencontré lors de la deuxième permanence, a consigné ses observations sur le registre. Il soutient le projet, évoquant, à l'appui de son avis, le fait que ce site existe et qu'il est nécessaire de le moderniser pour ne pas le rendre obsolète. L'exploitation de l'énergie hydraulique est nécessaire, dans le cadre du mix-énergétique français pour augmenter la part des énergies renouvelables. Il est important de pouvoir disposer, à côté des grands sites de production, de petites réalisations au fil de l'eau et, d'abord, d'optimiser l'existant. Cette réalisation au pays d'Aristide Bergès est symbolique de l'intérêt d'utiliser cette source d'énergie.

Monsieur Claude CARRÈRE de Saint-Girons (09) indique, sur le registre, être favorable à cette centrale, symbole d'énergie propre au moment où la France a de plus en plus besoin d'électricité. C'est une aubaine que de pouvoir redémarrer une centrale existante. Pêcheur, il ne pense pas que la remise en service de la centrale constitue une nuisance pour l'activité piscicole.

Monsieur Laurent CAMBUS de Saint-Girons (09) indique, sur le registre, soutenir cette initiative et encourager les porteurs du projet pour trois raisons :

- Il permettra une maintenance régulière de ce site et particulièrement de la digue qui, au fil du temps, finissait par s'éroder et devenir une nuisance visuelle,
- Ce projet permet une exploitation directe des ressources locales et naturelles. L'eau est abondante et est utilisée de longue date pour le développement économique.
- Clin d'œil à Aristide Bergès, inventeur de la houille blanche, enfant du pays.

Monsieur Gérard MOURLAN de Saint-Girons (09) a adressé un courrier dans lequel il indique ne pas comprendre que cette usine puisse faire l'objet d'une opposition. Elle existe depuis un siècle et demi ; digue et canal n'ont jamais produit de trouble environnemental ; le cours de la rivière n'est pas perturbé et le "syndicat des poissons" (sic) n'a jamais émis de protestation. Il serait choquant de mettre fin à une production d'électricité d'origine hydraulique aussi minime soit-elle. Elle est une énergie renouvelable appréciable à une époque où il faut lutter contre les émissions de gaz à effet de serre ! Il souhaite que cette usine puisse reprendre et continuer la poursuite normale de son activité.

Monsieur Jean BIREBENT de Saint-Girons (09) indique, dans un courrier, que, plus proche voisin de la centrale, il n'a aucune objection à sa remise en route. Il n'a jamais constaté de nuisance (sonore ou autre). Il considère que l'électricité d'origine hydraulique est une énergie non polluante.

Monsieur Alain AUDOUIN de Saint-Girons (09) indique, dans un courrier, ne pas comprendre que des écologistes puissent s'opposer au projet ! Il souligne l'ancienneté de cet outil (200 ans) qui protège le milieu aquatique pendant les crues et les poissons tels la truite, le vairon, le goujon et le chabot qui est en voie de disparition. Il protège aussi les frayères et apporte un surplus d'oxygène pendant les grandes chaleurs. Pêcheur à la truite depuis 55 ans, il s'exprime en connaissance de cause. Pour lui, l'énergie renouvelable est préférable au nucléaire.

Monsieur Jean-Gérard DENAT d'Eychel (09), rappelle l'historique de cette centrale et des centrales voisines, à l'origine moulins, transformés pour couvrir les besoins en électricité des industries locales. Il souligne le très grand intérêt patrimonial de la turbine équipant la centrale d'Arial Amont (il n'en existerait que 4 ou 5 en France). Il est indispensable de permettre à son propriétaire de la maintenir en activité. Elle "ne mettra pas en péril la truite ou le débit du Salat ; depuis 120 ans qu'elle tourne, cela se saurait."

Monsieur Gilles JANTORE de Saint-Girons (09). Habitant à proximité pendant 10 ans, n'a jamais subi de nuisance. En qualité de pêcheur, il relève l'intérêt piscicole du plan d'eau et des abords de la centrale. Il faut remettre en service cette unité de production d'énergie non polluante, préoccupation de tous sur la planète !

Aucune association ne s'est manifestée.

Monsieur Castillot, président de l'AAPPMA "La Truite Noire Saint-Gironnaise", contacté par mes soins, m'a indiqué ne pas être en capacité de fournir un avis. Selon lui, seule la fédération départementale possède les compétences nécessaires pour le faire. Il m'a indiqué qu'il saisirait cette fédération de ce projet. Celle-ci ne s'est pas manifestée.

Ces observations ont été portées à la connaissance de monsieur Jacques Bauzou lors d'un entretien à son domicile le 28 octobre 2015. Le procès-verbal de synthèse des observations (annexe 7) lui a été remis à cette occasion. Il disposait alors d'un délai de 15 jours pour produire son mémoire en réponse.

3.2 – Observations des personnes publiques associées

Les PPA consultées ayant formulé un avis sont

- La DDT de l'Ariège, service Environnement-Risques, Unité biodiversité-forêts,
- La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège,
- Le Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises
- L'Office national de l'eau et des milieux aquatiques – Délégation de bassin Adour-Garonne,
- La DREAL, service risques naturels et ouvrages hydrauliques, division ouvrages hydrauliques et hydroélectricité concédée.

Les premiers avis rendus par ces deux derniers organismes ont conduit le service de la police des eaux et des milieux aquatiques de la Direction Départementale des Territoires de l'Ariège à demander au pétitionnaire des compléments au dossier qui répondent, notamment, aux demandes de ces deux services. Je prendrai donc en compte les avis formulés par eux après étude du dossier complémentaire fourni.

Dans son avis du 21 mars 2014, la **DDT de l'Ariège, service Environnement-Risques, Unité biodiversité-forêts**, juge que l'évaluation des incidences Natura 2000 est conforme aux dispositions du Code de l'Environnement. Elle relève que la loutre d'Europe aurait dû être retenue comme espèce d'intérêt communautaire présente sur le site tout en indiquant que le projet n'est pas susceptible d'avoir un effet notable sur cette espèce. Elle constate que le document conclut que le projet est sans effets notables sur les habitats et espèces du site

Natura 2000 FR7301822. Dans la mesure où la demande d'autorisation concerne la régularisation d'une situation existante et compte-tenu de la nature, de la localisation et des modalités de mise en œuvre des travaux envisagés, cette conclusion lui paraît recevable.

Dans son avis du 10 avril 2014, la **direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège** formule un avis réservé. Elle constate que la rivière Salat présente un fort potentiel de navigation par des engins nautiques non motorisés (Raft, Canoës, ...) autour de Saint-Girons et que rien n'est prévu dans le projet pour le franchissement du barrage par ces engins. Elle demande que la passe à poisson puisse avoir un double usage et prescrit des modifications à apporter au projet pour ce faire.

Dans son avis du 28 avril 2014, le **Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariègeoises** indique être favorable au renouvellement du droit d'eau dans la mesure où les aménagements liés à la centrale existent déjà, où le débit réservé a été relevé et où des passes à poisson sont prévues.

Dans son deuxième avis, daté du 3 mars 2015, la **DREAL, service risques naturels et ouvrages hydrauliques, division ouvrages hydrauliques et hydroélectricité concédée**, émet un avis favorable indiquant qu'au vu des compléments fournis, le dossier présenté par monsieur Jacques BAUZOU n'appelle plus que les remarques suivantes :

- Les éléments fournis apportent les éléments nécessaires à l'appréciation de l'état de l'ouvrage,
- Le classement en D devra porter sur un seul ouvrage constitué de l'ensemble des ouvrages de retenue (barrage, passe à poissons, canal d'amenée). C'est sur ce périmètre que devront se pencher les VTA et les consignes encadrant la gestion de l'ouvrage en sécurité.

Dans son deuxième avis, daté du 4 mars 2015, l'**ONEMA** émet un nouvel avis défavorable, demandant la fourniture de nouveaux compléments.

- L'office met en cause la méthode retenue pour évaluer les caractéristiques de débit et demande que les valeurs annoncées soient soumises à l'avis de la DREAL – Service hydrologie.
- L'office estime que les espèces présentes au droit du projet sont inconnues et demande que la liste de ces espèces apparaisse dans le dossier.
- L'office estime que la description précise des conditions morphologiques du cours d'eau reste trop lacunaire.
- L'office indique ne pas être en mesure de valider le débit réservé proposé dans la mesure où la méthode retenue pour le déterminer n'est pas présente dans le dossier. Il avance, sans préciser ce qu'elles sont, des méthodes hydrologiques qui font le postulat du rôle clef des bas débits et donc la nécessité de maintenir des débits en relation avec la situation naturelle pour garantir un degré minimum de perturbations. Il juge la valeur de 2,65 m³/s avancée, très éloignée des débits d'étiage annoncés et doute de la pertinence de la méthode.
- L'office a validé, par le passé, un débit d'alimentation de la passe à poissons de 0,4 m³/s pour un débit réservé estimé à l'époque à 2 m³/s. Ce débit sera porté à un niveau supérieur ; il convient donc d'alimenter le dispositif avec un débit plus important.
- Concernant le dispositif de dévalaison, l'office demande de réduire l'inclinaison du plan de grille à une valeur maximale de 44 ° (rappelant que le pétitionnaire a proposé cette mesure) prescrit les dimensions de l'exutoire (hauteur de 0,50 m et largeur de l'ordre de 1 m et demande que le débit alloué au dispositif soit revu pour conserver une vitesse, au niveau des exutoires, supérieure à la vitesse tangentielle au plan de

grille. Il demande que les plans finaux fassent l'objet d'une validation par l'administration.

- Pour la réalisation des travaux, l'ONEMA dénonce le fait que l'accès des engins au chantier et leurs impacts potentiels sur le cours d'eau ne soient pas décrits. Il indique que rien ne prouve que les matériaux nécessaires à la construction des batardeaux soient bien présents à proximité du site.

Au final, l'ONEMA émet un nouvel avis défavorable.

Le conseil municipal de la commune de Saint-Girons, appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dans un délai de 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête, s'est réuni le 22 septembre 2015. Il a formulé un avis favorable (24 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention)

4 – Analyses des observations, consultation et réponses du maître d'ouvrage

Ces analyses intègrent les observations portées par le public, les PPA et le commissaire enquêteur ainsi que les réponses apportées par le pétitionnaire lors des rencontres avec le commissaire enquêteur et dans son mémoire en réponse (annexe 8) reçu le 7 novembre 2015 dans les délais.

4.1 – Analyse des observations du public

Ces observations ont été portées à la connaissance du maître d'ouvrage, Monsieur Jacques Bauzou, lors d'un entretien le 28 novembre 2015. Le procès-verbal de synthèse des observations (annexe 7) lui a été remis à cette occasion. Il disposait alors d'un délai de 15 jours pour produire son mémoire en réponse.

12 personnes ont formulé des observations

- Avis favorable : 12
- Avis défavorable : 0

Ces avis favorables se fondent sur les arguments suivants (des plus utilisés aux moins courants) :

1. L'électricité d'origine hydroélectrique est une énergie propre, renouvelable qui repose sur une ressource locale. Evocation de l'Agenda 21, du mix-énergétique et de l'objectif national d'augmenter la part des énergies renouvelables (9 mentions)
2. Cet ouvrage existant a un impact environnemental nul ; aucune nuisance (5 mentions).
3. Pêcheur, j'observe que cette centrale n'a aucun impact sur la richesse piscicole du Salat (5 mentions) ; elle contribue à son maintien selon un intervenant
4. La centrale et son équipement présentent une valeur patrimoniale et historique considérable qu'il faut préserver (5 mentions)
5. L'Ariège est le pays d'Aristide Bergès, "inventeur" de la houille blanche (4 mentions).
6. Il est préférable d'optimiser l'existant plutôt que de créer de nouvelles structures. Cette centrale existe déjà, les travaux prévus contribuent à mieux répondre aux objectifs de préservation de l'environnement (3 mentions)
7. L'énergie hydroélectrique doit contribuer à compenser la diminution de celle d'origine nucléaire. Il est indispensable de développer la part des microcentrales (3 mentions)
8. La demande d'augmentation du débit réservé (Ndlr : formulée par l'ONEMA) est déraisonnable (1 mention).
9. La réactivation de cette microcentrale contribue au développement économique local (1 mention)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Anonyme	x						x		
MARTIN Nicolas		x		x	x	x		x	x
SEILLE Pierre	x		x		x				
MARTIN J.J.	x			x	x	x	x		
CARRERE Claude	x		x			x			
CAMBUS Laurent	x			x	x				
JANTORE Gilles	x	x	x						
DENAT J.J.		x		x					
MOURLAN Gérard	x	x	x						
BIREBENT Jean	x	x							

AUDOUIN Alain	x		x				x		
BONNET				x					

Analyse et commentaires du commissaire enquêteur :

Le premier argument avancé (énergie propre, renouvelable qui repose sur une ressource locale et objectif national d'augmenter la part des énergies renouvelables) me semble parfaitement fondé.

Prétendre que cet ouvrage n'a aucun impact environnemental (argument 2) est certainement exagéré. Cependant, le fait qu'il existe depuis le 19^{ème} siècle, que les travaux prévus soient de peu d'importance et qu'ils contribueront à faciliter la circulation des poissons et à augmenter le débit réservé, permettent d'affirmer que le projet présenté améliorera la situation actuelle.

Le fait que des pêcheurs soient venus soutenir le projet en affirmant que la centrale n'est pas un obstacle pour la pratique de leur activité est à relever. D'une manière générale, les pêcheurs sont vigilants, attentifs et plutôt hostiles à tout projet pouvant entraver la pratique de leur loisir préféré !

Cette centrale et ses équipements (la turbine fondue en 1893 notamment) présentent un intérêt patrimonial certain. Beaucoup de personnes rencontrées au cours de cette enquête me l'ont souligné. Remettre cette centrale en production doit se traduire par la préservation de ce patrimoine Je formulerai une recommandation pour qu'il en soit ainsi, quel que soit le projet définitivement retenu !

Le fait que l'Ariège soit la patrie d'Aristide Bergès, "l'inventeur de la houille blanche" ne peut être un argument déterminant !

Par contre, je partage tout à fait la vision selon laquelle il est préférable d'optimiser l'existant plutôt que de créer de nouvelles structures et selon laquelle les travaux prévus contribueront à mieux répondre aux objectifs de préservation de l'environnement (argument 6).

Je doute qu'un avis favorable puisse être donné au motif que l'énergie hydroélectrique doit contribuer à compenser la diminution de celle d'origine nucléaire étant donné la très minime contribution de la centrale d'Arial Amont (argument 7).

De même, affirmer qu'il est indispensable de développer la part des microcentrales me semble hâtif, le débat ouvert sur ce point n'étant pas clos (argument 7 encore).

Comme la DDT, j'estime que la demande d'augmentation du débit réservé formulée par l'ONEMA n'est ni argumentée, ni justifiée (argument 8).

Enfin, je ne vois pas en quoi la remise en service de cette centrale peut contribuer au développement économique local (argument 9), sinon à travers la réalisation des travaux d'aménagement prévus, lesquels ne représentent pas un poids important.

4.2 – Analyse des observations des personnes publiques associées

Les avis favorables formulés par la **DDT de l'Ariège, service Environnement-Risques, Unité biodiversité-forêts**, le **Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises** et la **DREAL, service risques naturels et ouvrages hydrauliques, division ouvrages hydrauliques et hydroélectricité concédée** reposent sur des arguments qui me paraissent convaincants (Structure existante, projet accompagné de travaux conduisant à une amélioration de la situation actuelle, qualité de l'évaluation des incidences Natura 2000, absence d'effet notable du projet sur les habitats et espèces du site Natura 2000 FR7301822, relèvement du débit réservé et création d'une passe à poisson, qualité du dossier apportant les éléments nécessaires à l'appréciation de l'état de l'ouvrage) et que je retiendrai pour fonder mon avis.

La réserve formulée par la **direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège** (passe à poisson à aménager pour le passage des engins nautiques non motorisés) a été levée dans la mesure où la DDT rapporte la position de la fédération départementale de Canoë-Kayak qui pose que la rivière Salat ne présente aucun intérêt pour la pratique de ce sport à partir et en aval du barrage de Arial d'amont. De plus, j'observe que des barrages situés à proximité immédiate (Arial aval, La Moulasse), récemment aménagés n'ont pas été soumis à cette contrainte.

Je fais des fondements de l'avis défavorable formulé par l'**ONEMA** l'analyse suivante :

Débit réservé : Il est étrange que l'ONEMA ait "validé par le passé un débit d'alimentation de la passe à poissons de 0,4 m³/s pour un débit réservé estimé à l'époque à 2 m³/s" (validant de fait ce dernier) et qu'il estime en mars 2015 que le nouveau débit de 2,65 m³/s proposé est très éloigné de ce qui serait nécessaire ! La DDT indique que le débit réservé actuellement prévu et exigé (2,65 m³/s) repose sur un accord DREAL/DDT/ONEMA de 2013. Il a été validé le 1 janvier 2014 par l'administration et a fait l'objet d'une confirmation au CODERST (source : Rapport de présentation pour mise à enquête publique). L'ONEMA n'est pas fondé à remettre cet accord en question. La DDT ne sait, d'ailleurs, sur quelle base est fondée cette nouvelle estimation. Pour elle, le module de ce cours d'eau, à cet endroit, est calculé à 28m³/s. Le débit réservé prévu correspond bien au minimum de 1/10ème du module estimé. J'observe (informations collectées sur site, informations DDT, réponses pétitionnaire) que les débits réservés imposés aux microcentrales proches situées en amont et en aval sont du même ordre de grandeur (2,65 à 3,00 m³/s).

Evaluation des caractéristiques de débit de la rivière Salat : Je considère qu'évaluer ces caractéristiques à partir de la station de jaugeage de Kercabanac, située à environ 11 km en amont et évaluation des apports versants intermédiaires est une démarche habituelle et solide. La fourniture des caractéristiques de la station de jaugeage de Saint-Lizier située en aval après la confluence avec le Lez et le Baup permet de "border" cette évaluation.

Les espèces présentes au droit du projet sont inconnues : Je n'ai pas trouvé une personne qui partage cette affirmation. Certes, il n'y a pas eu de pêche électrique réalisée à proximité immédiate de la microcentrale. Mais dans son mémoire en réponse (voir annexe 8), le pétitionnaire mentionne une pêche électrique réalisée en 2011 à environ 750 mètres en aval sur un site lui-aussi marqué par la présence d'équipements hydroélectriques. Au cours de cette pêche ont été effectivement capturées les espèces mentionnées dans le dossier. J'observe également que la carte des habitats des espèces piscicoles sédentaires dressée par la fédération de la pêche de l'Ariège (DOCOB de la

zone Natura 2000 FR 7301822) constitue un élément fiable de connaissance. Les pêcheurs qui ont porté des observations citent ces mêmes espèces. Je ne retiendrai pas cet argument.

La connaissance des conditions morphologiques du cours d'eau reste trop lacunaire : Ceci peut être considéré comme vrai, encore conviendrait-il de relativiser le degré de connaissance requis en regard de la faible importance du projet et du fait que l'équipement existe déjà !

Le débit d'alimentation de la passe à poissons est insuffisant : Dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire confirme qu'il accepte que le débit soit porté au-delà de 0,4 m³/s, au niveau demandé par l'ONEMA. Les plans seront modifiés en conséquence. Cette réserve est donc levée.

Dispositif de dévalaison : Dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire propose que l'inclinaison du plan de grille soit portée à 44° au lieu de 48° afin d'obtenir une vitesse inférieure à 0,50 m/s pour le débit maximum "turbinable". Les deux fenêtres d'écoulement auront une dimension de 0,83 m de largeur et 0,40 m de profondeur pour une vitesse de 0,60 m/s et un écoulement porté à 600 l/s au lieu de 400 l/s. Cette proposition, qui sera soumise à validation par les autorités compétentes, devrait satisfaire aux exigences portées par l'ONEMA.

Accès des engins au chantier, impacts potentiels sur le cours d'eau, disponibilité des matériaux nécessaires à la construction des batardeaux : Comme pour la construction de la passe à poisson du barrage d'Arial aval, l'accès au chantier se fera par la voie communale longeant la rive droite, après demande formulée auprès de la mairie. Il sera donc sans impact sur le cours d'eau. Le pétitionnaire réaffirme que les matériaux disponibles en amont immédiat de l'ouvrage, côté rive droite, suffisent à l'édification des batardeaux. J'ai effectivement observé une épaisse couche de sédiments (sables, graviers et galets) déposée à cet endroit sans être capable de dire s'ils répondent bien aux besoins (qualité, quantité). Ce point devra faire l'objet d'une attention particulière lors de la validation définitive des modalités de mise en œuvre du projet, s'il est autorisé.

L'avis favorable formulé par le conseil municipal de Saint-Girons n'appelle pas d'observation particulière.

4.3 – Analyse de l'évaluation des incidences Natura 2000

Comme indiqué au §3.2, la DDT de l'Ariège ; Service Environnement-Risques, Unité Biodiversité-Forêts, juge cette évaluation conforme aux dispositions du Code de l'environnement et valide la conclusion formulée : Le projet est sans effet notable sur les habitats et espèces du site Natura 2000.

Pour ma part, je relève que, concernant l'inventaire des espèces et habitats à protéger, l'auteur mentionne le fait qu'il n'y a pas toujours concordance entre les listes, les cartes du DOCOB et/ou les investigations terrain conduites. Il indique que l'analyse des incidences relève donc du choix qu'il a fait. Pourquoi ne pas avoir retenu la réunion de toutes ces informations et donc l'inventaire le plus large ? Cela eût certainement permis d'éviter la "réserve" de l'administration précitée qui indique que le document aurait dû mentionner la Loutre

d'Europe tout en disant que le projet ne paraît pas susceptible d'avoir un effet notable sur cette espèce.

Si l'évaluation des effets à long terme me semble recevable, l'analyse des effets temporaires liés à la réalisation des travaux et les mesures d'évitement ou de réduction proposées, me semblent exprimés en termes bien généraux. Les quatre mesures présentées devraient être détaillées, les modalités de construction puis d'effacement des batardeaux amont et aval mieux décrites.

Ces observations ne peuvent fonder un avis défavorable au projet. Je formulerai cependant une recommandation à prendre en compte dans le cadre de la validation définitive des modalités de réalisation du chantier.

4.4 – Analyse des réponses aux questions complémentaires posées par le commissaire enquêteur

Dans son mémoire en réponse, daté du 6 novembre 2015 (annexe 8), monsieur BAUZOU,

- Certifie que les vannes d'alimentation du canal d'aménée et les vannes de décharge sont entretenues et manœuvrées au moins tous les deux mois. La dernière manœuvre a eu lieu à l'occasion d'une de mes visites. Ceci démontre que la centrale peut être remise en service à tout moment (sous réserve de la réalisation préalable des travaux programmés dans le cadre du projet soumis à l'enquête).
- Indique que des travaux coûteux (>70 000 €) ont été récemment réalisés, dans le cadre d'une convention avec ERDF, pour établir un nouveau raccordement au réseau. Cet équipement est opérationnel et pourrait être mis en service dès l'éventuel redémarrage de la centrale. J'ai relevé l'exemplarité de ces travaux du point de vue intégration paysagère (dispositif enterré).

4.5 – En résumé ...

J'estime que la plupart des arguments avancés par les personnes (personnes physiques, PPA) ayant émis un avis favorable au projet sont pertinents. Des sept observations sur lesquelles s'appuie l'ONEMA pour délivrer un avis défavorable, cinq ne me semblent pas fondées ou ont été levées et deux donneront lieu à recommandation de ma part. Je considère la réserve formulée par direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège comme levée. Les observations formulées concernant l'évaluation des incidences Natura 2000 donneront lieu à recommandation.

Fait à Varilhes
Le 10 novembre 2015

signé

Jean GAILLARD

Commissaire enquêteur

ANNEXES

- 1 - Décision du président du tribunal administratif de Toulouse désignant Jean GAILLARD en qualité de commissaire enquêteur
- 2 - Arrêté de mise à l'enquête publique de Madame la préfète de l'Ariège en date du 18 août 2015
- 3 - Délibération du conseil municipal de Saint-Girons du 22 septembre 2015, formulant un avis sur le projet
- 4 – Avis d'enquête publié dans l'hebdomadaire départemental « La Gazette Ariégeoise » et le quotidien régional « La Dépêche », éditions du 4 et du 25 septembre 2015, rubriques « Annonces légales »
- 5 – Affiches disposées sur le site
- 6 – Certificat d'affichage produit par la mairie de Saint-Girons
- 7 – Procès-verbal de synthèse des observations remis à monsieur Bauzou le 28 octobre
- 8 – Mémoire en réponse du pétitionnaire reçu le 7 novembre 2015